

N°AM-2023-85

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES DANS LA VOIE JEAN FERRAT

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que la voie Jean Ferrat est organisée à sens unique de circulation ; qu'elle est toutefois actuellement en travaux d'aménagement ; qu'elle peut servir, pendant la durée du chantier, à titre de stationnement temporaire, des aires de stationnement pour véhicules légers y ayant été matérialisées à cette occasion ; que toutefois le stationnement de véhicules poids lourds y est gênant, aussi bien pour le bon déroulement du chantier, que pour la circulation routière et pour le stationnement aux emplacements indiqués ; qu'il y a lieu par suite d'y interdire le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes – et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules de poids total avec charge supérieur à 3,5 tonnes est interdit dans la voie Jean Ferrat, exception faite pour les véhicules d'urgences et ceux des services publics ou d'intérêt général.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de la présente interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisé.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

Article 3 : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par les Services techniques municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de

Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 18 avril 2023.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le **19 AVR. 2023**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS